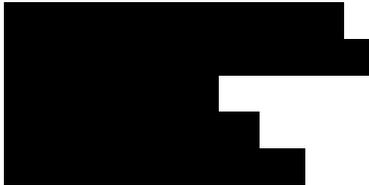


Le 7 juillet 2016



Objet : Demande d'accès à l'information — notre dossier n° 

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que nous avons reçu, le 9 juin 2016, votre demande d'accès à l'information ainsi que les frais de traitement de 5 \$.

Vous avez demandé l'accès à l'information suivante :

« Une copie électronique (sur CD-ROM) du montant total facturé au cours des 10 dernières années à Aide juridique Ontario pour les services fournis dans le cadre des certificats d'aide juridique en droit de l'immigration et des réfugiés (et du nombre de certificats d'aide juridique dans le cadre desquels ces montants ont été facturés) réparti par avocat et par année. Veuillez indiquer les prénoms et les noms de famille de chaque avocat. »
[Traduction]

Dans votre lettre, vous avez mentionné l'ordonnance PO-3617, dans laquelle le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a infirmé ses décisions antérieures et a conclu que les renseignements sur les factures des médecins au titre de l'OHIP ne constituaient pas des renseignements personnels et étaient donc assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Vous avez également fait référence à la Directive sur les données ouvertes de l'Ontario et déclaré que cette directive s'applique dans le cadre de l'article 90 de la *Loi sur les services d'aide juridique* (LSAJ) et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 90 (2) de LASA.

Comme vous le savez sans doute, la décision relative à la facturation des médecins fait l'objet d'un examen judiciaire. Tant que cette question n'a pas été réglée de façon définitive par un tribunal, AJO ne veut pas divulguer les renseignements demandés. Dans ses réponses antérieures aux demandes d'accès à l'information pour la facturation des avocats, AJO a pris la décision

qu'il s'agit de renseignements personnels qui ne doivent pas faire l'objet d'une divulgation en vertu de la LAIPVP.

AJO a également considéré que la facturation des avocats est exemptée de l'accessibilité aux termes des demandes d'accès à l'information en vertu de l'article 90 de la LSAJ et de la disposition de la LAIPVP. En effet, cet article protège les renseignements visés par l'article 90 du champ d'application de la LAIPVP. Toutefois, conformément à la Directive sur les données ouvertes, AJO est disposé à revoir sa position et à entreprendre une série de consultations avec les avocats du secteur privé, les intervenants, les organismes et les personnes intéressées afin de recueillir des commentaires sur les avantages et les inconvénients de la divulgation publique de ces renseignements.

AJO a récemment publié son site Web externe un document intitulé « Gouvernement ouvert, données ouvertes : Promouvoir la transparence et la responsabilité à Aide juridique Ontario et dans le système de justice de l'Ontario ». Voici le lien vers le document d'AJO sur le gouvernement ouvert :

<http://www.legalaid.on.ca/fr/publications/downloads/opengovernment/OpenGovernment-DiscussionPaper-2016-04-FR.pdf>

██ a fourni une réponse au document d'AJO. Dans sa réponse, ██████████ a indiqué que toute initiative visant à publier les factures des avocats devrait être abordée avec beaucoup de prudence. ██████████ souligne le risque qu'une telle divulgation puisse nuire aux relations d'AJO avec les prestataires de services et réduire le nombre d'avocats disposés à effectuer du travail d'aide juridique.

Par conséquent, il est important de recevoir des contributions des divers secteurs et participants au système de justice, afin de mieux comprendre l'impact qu'une telle orientation pourrait avoir sur la capacité d'AJO de continuer à fournir des services d'aide juridique à ses clients.

Vous êtes bien sûr invité à donner votre point de vue sur cette question et à transmettre vos remarques, suggestions ou commentaires lors de la consultation.

Les remarques peuvent être envoyées à opengovernment@lao.on.ca.

Conformément à la LAIPVP, j'ai été nommé la personne responsable de l'institution et à ce titre, j'ai la responsabilité de prendre les décisions. Vous pouvez demander un examen de la présente décision dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre. Pour ce faire, veuillez adresser votre demande au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 2, rue Bloor Est, bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 1A8. Le numéro de téléphone est le 1 800 387-0073.

Si vous décidez de demander un examen de la décision, veuillez envoyer les renseignements et documents suivants au bureau du commissaire : le numéro de dossier qui se trouve au début de la présente lettre, une copie de la présente lettre de décision et une copie de la demande initiale d'accès à l'information que vous nous avez envoyée.

De plus, vous devrez faire parvenir des frais d'appel au bureau du commissaire. Ces frais sont de 25 \$ pour des renseignements généraux.

Meilleures salutations.

David Field
Président-directeur général
Aide juridique Ontario